

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par lettre en date du 29 juillet 1996, monsieur le directeur régional des affaires culturelles m'a fait savoir que la restauration des chapelles latérales nord et sud de la chapelle du lycée Ampère-collège de la Trinité (ancien) était inscrite au programme 1997 des investissements de l'Etat au titre des monuments historiques classés.

Par plusieurs délibérations dont vous trouverez la liste ci-après, concernant des tranches successives, la Communauté a accepté les projets de convention avec l'Etat pour la restauration de la chapelle Ampère.

Programmation	Délibérations	Grand Lyon	Etat	Objet
1993	n° 92-3275 du 15 juin 1992	1,750 MF	1,750 MF	1ère tranche restauration du chœur
1994	n° 93-4280 du 10 mai 1993	1 MF	1 MF	2° tranche restauration du chœur
	n° 94-5266 du 13 juin 1994	1 MF	1 MF	3° tranche restauration du chœur
1995	n° 95-5943 du 20 février 1995	1 MF	1 MF	décors du chœur et nef
1996	n° 96-0442 du 19 décembre 1996	1,750 MF	1,750 MF	murs latéraux corniche et dégagement
				des décors des chapelles latérales
1997	présente proposition	0,5 MF	0,5 MF	restauration des décors des chapelles
				latérales
Total		7 MF	7 MF	

La tranche 1997 concerne la restauration des décors des chapelles latérales et cloturera le programme de restauration.

Le coût des travaux de cette opération est évalué à 1 MF (taxes et honoraire compris).

Comme pour les cinq premières tranches, l'Etat assurerait la maîtrise d'ouvrage de cette opération et financerait à 50 % le montant des travaux, soit 0,5 MF. La communauté urbaine de Lyon, propriétaire du bâtiment, prendrait en charge par fonds de concours le complément, soit 0,5 MF ;

B - Propose, en vue de l'exécution de cette opération aux conditions précitées, d'accepter le projet de convention qui lui est soumis, de l'autoriser à la signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu la lettre de monsieur le directeur des affaires culturelles en date du 29 juillet 1996 ;

Vu les délibérations n° 92-3275, 93-4280, 94-5266 et 95-5943 du précédent conseil en date respectivement des 15 juin 1992, 10 mai 1993, 13 juin 1994 et 20 février 1995;

Vu sa délibération n° 96-0442 en date du 19 février 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante, soit 0,5 MF, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 657 110 - fonction 022 - opération 0145.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,